
Directives de la Direction

**Directive de la Direction 3.2.
Taxes et délais**

En application:

- de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne
- de son Règlement d'application du 6 avril 2005
- du Règlement du 8 février 2006 sur les taxes d'inscription aux cours perçues par l'Université de Lausanne,

la Direction de l'Université de Lausanne adopte les directives suivantes en matière de taxes et délais.

CHAPITRE I. TAXES

Généralités

Article premier. – Les étudiants immatriculés et inscrits à l'Université de Lausanne s'acquittent:

- a) des taxes d'inscription aux cours fixées par le Conseil d'Etat dans son Règlement du 8 février 2006 sur les taxes d'inscriptions aux cours perçues par l'Université de Lausanne
- b) des taxes semestrielles.

La réglementation relative aux taxes d'examen perçues par l'Office fédéral de la santé publique demeure réservée.

Lorsqu'un candidat ne parvient pas à terminer un programme de formation approfondie dans la durée réglementaire, et obtient une prolongation du délai par la Direction du programme, il s'acquitte des taxes d'inscription aux cours prévues pour les étudiants de 1^{er} et 2^{ème} cycle et des taxes semestrielles.

Les taxes d'examen sont fixées dans l'annexe.

**Enseignement
Complémentaire**

Art. 2. – Les étudiants sont autorisés à s'inscrire dans deux formations en même temps. S'ils s'inscrivent à des programmes de formation approfondie, ils s'acquittent des

taxes d'inscription aux cours complètes fixées pour chaque programme.

Congé

Art. 3. – Les étudiants en congé s'acquittent de taxes d'inscription aux cours réduites (fixées à CHF 100.- par semestre pour les étudiants candidats aux diplômes fédéraux et universitaires de médecine et pharmacie et à CHF 130.- par semestre pour les autres) et des taxes semestrielles.

Le congé est renouvelable. Le nombre total de semestres de congé ne peut excéder 3 semestres pour un bachelor et 2 semestres pour un master ou un programme de formation approfondie, sauf dérogation accordée par la Direction pour de justes motifs.

La demande de congé est adressée par l'étudiant au doyen dans les délais fixés à l'article 16 des présentes directives.

Dispense

Art. 4. – Les étudiants au bénéfice d'une dispense des taxes s'acquittent d'une part des taxes d'inscription aux cours fixées à CHF 100.- par semestre et des taxes semestrielles.

Dégrèvement familial

Art. 5. – L'étudiant dont les parents sont domiciliés dans le Canton de Vaud bénéficie d'une réduction des taxes d'inscription de CHF 150.- pour autant que ses parents aient au moins deux enfants à leur charge. Il appartient à l'étudiant de déposer sa demande dans les délais fixés à l'art. 16 ci-dessous, en fournissant les documents nécessaires pour établir son droit au dégrèvement familial.

Perception et ventilation

Art. 6. – La perception des taxes est assurée par la Direction de l'Université, à l'exception des taxes d'examens des programmes de formation approfondie, ainsi que des diplômes de médecine et pharmacie.

La part des taxes d'inscription aux cours relative à l'organisation des examens est versée aux facultés et écoles à raison de CHF 50.- par étudiant et par semestre. Les facultés perçoivent directement les taxes d'examens des programmes de formation approfondie. La Faculté de biologie et médecine perçoit directement les taxes d'examens des diplômes universitaires de médecine et pharmacie.

Le 5 % des taxes d'inscription aux cours est alloué au Fonds universitaire.

Taxes semestrielles	<p>Art. 7. – Les étudiants s'acquittent des taxes dites semestrielles d'un montant de CHF 80.–.</p> <p>Ces taxes sont affectées à l'assurance complémentaire en cas d'invalidité ou de décès, ainsi qu'aux diverses activités para-universitaires.</p> <p>La perception des taxes semestrielles est assurée par la Direction de l'Université.</p>
Immatriculation et inscription tardive	<p>Art. 8. – Les inscriptions et les demandes d'immatriculation tardives acceptées sont frappées d'une surtaxe de CHF 200.–.</p>
Taxe administrative	<p>Art. 9. – Les candidats de nationalité étrangère, dont les parents sont domiciliés à l'étranger, s'acquittent d'une taxe de CHF 200.– pour les frais administratifs de préparation et d'examen des dossiers. Les candidats au doctorat sont dispensés de cette taxe.</p>
Doctorat	<p>Art. 10. – Les candidats au doctorat s'acquittent:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une taxe unique d'immatriculation de CHF 200.–; b) des taxes d'inscription aux cours selon l'article premier, ainsi que des taxes d'examen, s'ils suivent des enseignements; c) des taxes semestrielles selon l'article 7 ci-dessus; d) des taxes de soutenance de thèse fixées dans le document annexé aux présentes directives.
Auditeurs	<p>Art. 11. – Les auditeurs s'acquittent d'une taxe d'inscription forfaitaire semestrielle fixée à CHF 150.–.</p> <p>Pour les personnes au chômage, la taxe est réduite à CHF 30.– par semestre, pour autant qu'elles joignent une preuve de leur statut à la photocopie du formulaire d'inscription.</p> <p>Ces montants comprennent la prime de l'assurance complémentaire en cas d'invalidité ou de décès.</p>
Duplicata	<p>Art. 12. – En cas de perte d'un document officiel (carte d'étudiant, bulletin de versement, etc.), un duplicata peut être établi moyennant paiement d'un émolument de CHF 25.–.</p>
Recours auprès de la Direction	<p>Art. 13. – Le dépôt d'un recours sur décision d'une faculté auprès de la Direction entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 150.–.</p>

Recours auprès de la Commission de recours

Art. 14. – Le dépôt d'un recours sur décision des autres autorités et organes universitaires auprès de la Commission de recours entraîne la perception d'une avance sur émoluments et frais fixée à CHF 300.-.

Autres taxes perçues par les facultés

Art. 15. – Les étudiants s'acquittent des taxes fixées dans le document annexé aux présentes directives. La perception de ces taxes est assurée par les facultés et écoles qui en disposent.

CHAPITRE II. DELAIS

Art. 16. – Les délais suivants doivent être respectés par les candidats aux études et les étudiants:

Délais pour la remise des documents	au Service des Immatriculations et Inscriptions	au Décanat de la Faculté ou Ecole
28 février	Dossiers complets de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE) pour toutes les facultés sauf la médecine (15 février, voir ci-dessous), pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse	
30 avril	Dossiers complets de demande d'immatriculation au semestre d'automne (bachelor, master et diplôme de l'EFLE) pour toutes les facultés sauf la médecine (15 février, voir ci-dessous), pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, y compris pour les étudiants déjà immatriculés dans une autre Haute Ecole (EPFL, UNINE et UNIGE exceptés: délai prolongé pour le bachelor, sauf pour les études de médecine et sciences du sport) Demande de transfert en master pour le semestre d'automne pour les étudiants déjà immatriculés à l'UNIL Demandes de réimmatriculation (pour le semestre d'automne, 1 ^{er} et 2 ^{ème} cycle)	

selon le délai fixé par la faculté, mais au plus tard le 30 juin	Dossiers complets de demande d'immatriculation en Master of Advanced Studies (MAS) Demandes de réimmatriculation en programme de formation approfondie	
31 juillet	Demandes d'immatriculation des étudiants immatriculés à l'UNIGE ou à l'UNINE désirant se transférer à l'UNIL en programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport) Demandes d'immatriculation tardives (avec surtaxe) en bachelor (exception: médecine et sciences du sport) des candidats titulaires d'une maturité gymnasiale suisse ou d'un autre diplôme de fin d'études secondaires suisse	
30 septembre (délai reporté au 15 octobre pour les candidats ayant effectué leur école de recrue en été jusqu'en semaine 39, sous réserve du préavis favorable de la faculté ou école concernée)	Demandes de changement de faculté , pour un transfert dans un programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport) Demandes d'immatriculation des étudiants de l'EPFL désirant se transférer à l'UNIL dans un programme de bachelor (exception: médecine et sciences du sport) Demandes de dégrèvement familial au semestre d'automne, accompagnées des pièces justificatives Demande de transfert d'un master à un autre au sein de la même faculté, l'accord de celle-ci demeurant réservé Dossiers complets de demande d'immatriculation en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps suivant, pour les candidats devant obtenir un visa en vue d'études en Suisse	Demandes de congé (semestre d'automne)
15 octobre	Dossiers complets de demande d'immatriculation des candidats au doctorat , y compris l'attestation de thèse, signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre d'automne) Demandes d'exmatriculation	

	(annulation du semestre d'automne)	
30 novembre	Dossiers complets de demande d'immatriculation en master pour les candidats ne nécessitant pas de visa en vue d'études, de réimmatriculation en master et de transfert en master pour les programmes permettant une admission au semestre de printemps suivant. Dossiers complets de demande d'immatriculation des étudiants en droit allemand (semestre de printemps suivant) Demandes de réimmatriculation dans la même faculté (pour le semestre de printemps suivant)	
1^{er} mars	Dossiers complets de demande d'immatriculation des candidats au doctorat , y compris l'attestation de thèse, signée par le directeur de thèse et le Décanat de la faculté (pour le semestre de printemps) Demandes de dégrèvement familial au semestre de printemps, accompagnées des pièces justificatives Demandes d'admission sur dossier (candidats "+ 25 ans, sans matu") pour le semestre d'automne suivant	Demandes de congé (semestre de printemps)
15 mars	Demandes d'exmatriculation (annulation du semestre de printemps)	

Médecine (médecine humaine et dentaire)

Les candidats effectuent leur inscription pour les études de médecine auprès du secrétariat de la Conférence des Recteurs des Universités suisses et selon les modalités arrêtées par celle-ci, **avant le 15 février** pour l'année académique suivante.

Abrogation

Art. 17. – Les directives du Rectorat en matière de taxes et délais du 7 mars 2005 sont abrogées.

Entrée en vigueur

Art. 18. – La présente directive entre en vigueur dès son adoption par la Direction.

Adopté par la Direction le 10 avril 2006 et modifié lors de la séance du 24 avril 2006, 22 janvier 2007, 17 mars 2008 et 14 décembre 2009.

Annexe

FACULTÉ DE THÉOLOGIE ET DE SCIENCES DES RELIGIONS

Examen préalable d'admission	CHF 200.-
Doctorat : soutenance de thèse	CHF 500.-

FACULTÉ DE DROIT ET DES SCIENCES CRIMINELLES

Soutenance de thèse de licence (sans titre de docteur)	CHF 200.-
Soutenance de thèse de doctorat (avec titre de docteur)	CHF 500.-
Taxes d'examens des diplômes de formation approfondie	CHF 250.-

ÉCOLE DES SCIENCES CRIMINELLES

Taxes d'examens des diplômes de formation approfondie	CHF 250.-
Doctorat : soutenance de thèse	CHF 500.-

FACULTÉ DES LETTRES

Examen préalable d'admission	CHF 200.-
Taxes d'examens des diplômes de formation approfondie	CHF 250.-
Doctorat : soutenance de thèse	CHF 500.-

ÉCOLE DE FRANÇAIS LANGUE ETRANGERE

Examen préalable d'admission	CHF 200.-
Examen de français	CHF 100.-

FACULTÉ DES SCIENCES SOCIALES ET POLITIQUES

Examen préalable d'admission	CHF 200.-
Doctorat: soutenance de thèse	CHF 500.-

FACULTE DES HAUTES ÉTUDES COMMERCIALES

Examen préalable d'admission	CHF 200.-
Doctorat: soutenance de thèse	CHF 500.-
Taxes d'examens des diplômes de formation approfondie	CHF 250.-

FACULTÉ DES GEOSCIENCES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Examen préalable d'admission	CHF 200.-
Doctorat : soutenance de thèse	CHF 500.-

FACULTÉ DE BIOLOGIE ET MÉDECINE

Doctorat : soutenance de thèse	CHF 500.-
--------------------------------	-----------

Ecole de biologie

Examen préalable d'admission	CHF 200.-
------------------------------	-----------

Ecole de médecine (diplôme universitaire)

Mêmes taxes que celles encaissées pour le diplôme fédéral par l'Office fédéral de la santé publique.

PHARMACIE (diplôme universitaire)

1^{er} examen propédeutique: mêmes taxes que celles encaissées pour le diplôme fédéral par l'Office fédéral de la santé publique